

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Sainte-Marie-à-Py (51), reçue le 3 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 5 août 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sainte-Marie-à-Py est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Souin-Perthes-les-Hurlus et Sommepy-Tahure, de la zone spéciale de conservation « Savart du camp militaire de Suippes », d'une superficie de 7 957 hectares et sur la commune limitrophe de Saint-Hilaire-le-Grand, de la zone spéciale de conservation « Savart du camp militaire de Mourmelon » d'une superficie de 408 hectares ;

Considérant que la carte communale définit d'une part, une zone non constructible d'environ 2651,57 hectares, et d'autre part une zone constructible d'environ 24,43 hectares au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,45 hectare en extension et 0,50 hectare en dents creuses, et une zone constructible à vocation économique de 0,55 hectare ;

Considérant que les terrains rendus constructibles par le projet de carte communale sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que, pour les terrains rendus constructibles en extension, une superficie de 0,47 hectare est actuellement cultivée, 0,41 hectare en friche, 0,34 hectare en pâture et qu'ils abritent un ancien équipement public sur une superficie de 0,20 hectares ;

Considérant que la commune est située en aval hydraulique des deux sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de la localisation des terrains ouverts à l'urbanisation et de leur faible superficie, le projet de carte communale n'est pas susceptible de remettre en cause les objectifs de conservation des zones spéciales de conservation « Savart du camp militaire de Suippes » et « Savart du camp militaire de Mourmelon » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Sainte-Marie-à-Py n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **17 SEP. 2015**

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,
la chef de la mission connaissance et développement
durable



Patricia CHOLLET

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Sequoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**